

Arrêté du 4 septembre 2017 portant délégation de signature du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Centre Est
NOR : JUSF1726156A

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Centre Est,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*
- Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;*
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;*
- Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*
- Vu le décret n°2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;*
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;*
- Vu l'arrêté du 18 février 2011 portant nomination de M. Alain DUPUY, directeur territorial des Savoie ;*
- Vu l'arrêté du 8 avril 2014 portant nomination de Mme Françoise DEWAMIN, directrice territoriale Isère ;*
- Vu l'arrêté du 7 janvier 2015 portant nomination de M. Matthieu MONTIGNEAUX, directeur territorial Auvergne ;*
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;*
- Vu l'arrêté de titularisation du 1^{er} août 2015 de M. Sébastien BOUCHU responsable de la gestion administrative des ressources humaines de la direction interrégionale Centre Est ;*
- Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle BUREL, directrice territoriale Loire ;*
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2016, portant nomination de Mme Jeanne de MILLY, adjointe à la directrice des ressources humaines à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Centre Est ;*
- Vu l'arrêté du 3 février 2016 portant nomination de M. François-Xavier FEBVRE, directeur interrégional adjoint ;*
- Vu l'arrêté du 13 juin 2016 portant nomination de Mme Christine LESTRADE, directrice territoriale Rhône-Ain / Métropole de Lyon ;*
- Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2016 portant nomination de M. André RONZEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Centre Est ;*
- Vu l'arrêté du 13 décembre 2016 portant nomination de Mme Véronique DOMONT-BOULIER, directrice territoriale Drôme-Ardèche ;*
- Vu l'arrêté du 21 août 2017 portant nomination de M. Jean-Paul RENOUX, directeur des ressources humaines ;*

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à M. François-Xavier FEBVRE, directeur interrégional adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional, dans la limite de ses attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ou d'accueil ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé de solidarité familiale ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- les autorisations d'absence accordées au titre du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Ces autorisations d'absence sont à distinguer des décharges d'activité de service accordées au titre de l'article 16-VI du décret 82-447 ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés longue maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé parental ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ;
- l'octroi des congés de représentation ;
- la décision d'élévation d'échelon ;
- la réintégration après un congé de longue maladie sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé de longue durée sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé parental sans changement d'affectation ;
- l'élaboration des cartes professionnelles ;
- l'édiction des arrêtés d'intérim.

2° Pour les agents non titulaires

- le recrutement ;
- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés de maternité, paternité, d'adoption ou d'accueil ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé de solidarité familiale ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- les autorisations d'absence ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé parental ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
- l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;

- l’octroi des congés de représentation ;
- l’octroi des congés liés à des absences résultant d’une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;
- les décisions relatives à la fin du contrat et au licenciement ;
- l’admission au bénéfice de la retraite ;
- l’octroi et revalorisation des rentes.

3° Pour tous les fonctionnaires titulaires et stagiaires

- octroi de la prime spécifique d’installation ;
- octroi de l’indemnité de sujétion géographique ;
- octroi de l’indemnité d’éloignement ;
- versement de l’indemnité particulière de sujétion et d’installation.

Article 2

Délégation est donnée à M. Jean-Paul RENOUX, directeur des ressources humaines, Mme Jeanne de MILLY, responsable de la gestion des parcours et des compétences et M. Sébastien BOUCHU, responsable ressources humaines de la gestion administrative et financière, à l’effet de signer au nom du directeur interrégional dans la limite de leurs attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires

- l’octroi des congés annuels ;
- l’ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l’octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l’octroi des congés de paternité ou d’accueil ;
- l’octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l’octroi ou le renouvellement du congé de solidarité familiale ;
- l’imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- l’autorisation des cumuls d’activités ;
- les autorisations d’absence accordées au titre du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l’exercice du droit syndical dans la fonction publique. Ces autorisations d’absence sont à distinguer des décharges d’activité de service accordées au titre de l’article 16-VI du décret 82-447 ;
- l’octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;
- l’octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
- l’octroi ou le renouvellement du congé parental ;
- l’octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
- l’octroi ou le renouvellement des disponibilités d’office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- l’octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;
- l’autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l’emploi d’origine ;
- l’octroi des congés de représentation ;
- la décision d’élévation d’échelon ;
- la réintégration après un congé de longue maladie sans changement d’affectation ;
- la réintégration après un congé de longue durée sans changement d’affectation ;
- la réintégration après un congé parental sans changement d’affectation ;
- l’élaboration des cartes professionnelles ;
- l’édiction des arrêtés d’intérim.

2° Pour les agents non titulaires

- le recrutement ;
- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés de maternité, paternité, d'adoption ou d'accueil ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé de solidarité familiale ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- les autorisations d'absence ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé parental ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
- l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- l'octroi des congés de représentation ;
- l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;
- l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- les décisions relatives à la fin du contrat et au licenciement ;
- l'admission au bénéfice de la retraite ;
- l'octroi et revalorisation des rentes.

3° Pour tous les fonctionnaires titulaires et stagiaires

- octroi de la prime spécifique d'installation ;
- octroi de l'indemnité de sujétion géographique ;
- octroi de l'indemnité d'éloignement ;
- versement de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation.

Article 3

Délégation est donnée à :

- M. Alain DUPUY, directeur territorial des Savoie ;
- Mme Christine LESTRADE, directrice territoriale Rhône-Ain, Métropole de Lyon ;
- Mme Danièle BUREL, directrice territoriale Loire ;
- M. Matthieu MONTIGNEAUX, directeur territorial Auvergne ;
- Mme Véronique DOMONT-BOULIER, directrice territoriale Drôme-Ardèche ;
- Mme Françoise DEWAMIN, directrice territoriale Isère

à l'effet de signer au nom du directeur interrégional dans la limite de leurs attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires

- l'octroi des congés annuels ;
- les autorisations d'absence accordées au titre du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Ces autorisations d'absence sont à distinguer des décharges d'activité de service accordées au titre de l'article 16-VI du décret n°82-447.

2° Pour les agents non titulaires

- l'octroi des congés annuels ;
- les autorisations d'absence.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait le 4 septembre 2017.

Le directeur interrégional de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre Est,

André RONZEL